



Règlement d'utilisation de la gare routière de Montluçon

Suite à la fin de la concession de la gare routière de Montluçon, gérée jusqu'en 2000 par la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Département de l'Allier a souhaité aménager 13 quais sur un terrain appartenant à la SNCF et à la SERNAM ainsi qu'un bâtiment constitué d'une salle d'attente, d'un bureau d'information voyageurs et d'un local de repos pour les conducteurs. Le Département assure ainsi la gestion de cette gare routière sur un foncier faisant l'objet de conventions de transfert de gestion.

L'ordonnance 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, a pour objectif d'assurer une égalité d'accès des opérateurs économiques aux gares routières et de répondre aux exigences de qualité de service des usagers.

La mise en œuvre d'un tel accès est assurée entre autre, par l'édition par le gestionnaire de règles objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'article 12 de cette ordonnance oblige notamment les exploitants des gares routières à édicter des règles d'accès aux aménagements et aux services.

En tant que gestionnaire de la gare routière de Montluçon, le Conseil Départemental de l'Allier a donc toute autorité pour édicter et faire appliquer le présent règlement.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'accès et d'utilisation de la gare routière, située avenue Max Dormoy, à Montluçon. Il comporte les règles de circulation et de sécurité sur ce site.

Il vise à assurer la sécurité et la tranquillité de l'ensemble des usagers de la gare routière.

Article 2 : Réglementation en vigueur

Le présent règlement s'appuie sur le code des transports modifié par l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative « aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ».

L'exploitation de la gare routière est soumise aux dispositions du présent règlement.

A/ Conditions d'exploitation

Article 3 : Horaires d'ouverture

La gare routière de Montluçon est ouverte 7 jours sur 7, toute l'année

Article 4 : Demande d'autorisation d'accès

Les transporteurs souhaitant une autorisation d'accès à la gare routière doivent solliciter le gestionnaire de la gare routière en précisant les horaires de dessertes prévues.

La capacité d'accueil est déterminée en fonction des horaires de desserte sachant que la priorité est donnée aux services du réseau Trans'Allier.

Le délai de réponse est d'un mois à compter de la réception de la demande conformément à l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016.

Article 5 : Utilisations, redevances et taxes en gare routière

Suivant l'article L. 3114-6 du code des Transports modifié par l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016, des taxes peuvent être instituées et perçues sur les usagers d'une gare routière publique de voyageurs.

Tout passage en gare routière est soumis à des taxes de mise à quai fixées par le gestionnaire de la gare routière. La redevance sera calculée à partir du passage théorique des véhicules en desserte à la gare routière.

Toute suppression ou annulation d'un passage doit être signalée dans un délai de 48h au service Trans'Allier. En cas d'absence d'information, il fera l'objet d'une facturation par le gestionnaire de la gare routière.

Les tarifs des taxes et redevances applicables à la gare routière de Montluçon figurent en annexe 1 du présent règlement.

Article 6 : Circulation des véhicules

La circulation automobile dans l'enceinte de la gare routière est strictement limitée aux véhicules autorisés par le gestionnaire de la gare routière ou effectuant des services de transport (scolaire ou voyageurs) pour son compte, ainsi qu'aux véhicules de police, de secours et de lutte contre les incendies.

La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'enceinte de la gare routière est limitée à 10 km/h.

Les conducteurs des véhicules doivent se conformer strictement aux prescriptions concernant la circulation et le stationnement (signalisation appropriée aux accès et aux issues, couloirs de circulation, marquage au sol, passages piétons...).

Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est interdit, sauf véhicules autorisés par le gestionnaire de la gare routière.

Les conducteurs des véhicules doivent respecter l'affectation des lieux et ne pas stationner sur les aires d'évolution.

L'usage des avertisseurs sonores équipant les véhicules est interdit dans l'enceinte de la gare routière, sauf en cas de danger immédiat.

Article 7 : Affectation des quais et stationnement

L'affectation des quais de la gare aux différents services est réalisée par le gestionnaire de la gare routière.

A leur entrée dans les installations, les véhicules doivent rejoindre sans délai le quai qui leur est assigné. Les véhicules ne doivent pas regagner le quai qui leur a été affecté avant l'heure qui aura été fixée par le gestionnaire de la gare routière, en fonction de l'horaire de départ et des nécessités d'exploitation du site. Ils doivent quitter la gare à l'heure prévue par l'horaire, afin de ne pas pénaliser le plan d'exploitation établi.

Pendant le stationnement, le moteur doit être arrêté, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, le conducteur doit rester dans son véhicule.

Il est interdit d'arrêter ou de stationner les véhicules en dehors de l'emplacement qui leur a été assigné par le gestionnaire de la gare routière.

Après une mise en demeure verbale restée sans effet, tout personnel autorisé pourra faire procéder à l'enlèvement du véhicule gênant aux frais et risques du propriétaire sans que ce dernier puisse réclamer une quelconque indemnité du fait dudit enlèvement.

Le public est informé de l'affectation des postes à quais par voie d'affichage.

En cas d'urgence, les modifications qui viendraient à être apportées à cette affectation seront portées sans délai à la connaissance des conducteurs et des usagers.

Article 8 : Opérations sur les véhicules

Pendant leur durée de stationnement autorisée à quai, ainsi que dans l'ensemble des installations de la gare routière, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite (lavage, dépoussiérage, ravitaillement en huile ou carburant, vidanges des toilettes...).

Tout véhicule en panne devra immédiatement être enlevé du quai où il stationne. Dans le cas où la panne ne permettrait pas au véhicule d'effectuer le mouvement par ses propres moyens, et si son propriétaire n'assure pas son déplacement dans les délais prescrits par tout représentant du gestionnaire de la gare routière, le dégagement du véhicule vers le parking le plus proche sera effectué d'office sur l'initiative de ce dernier, aux frais et risques du propriétaire sans que ce dernier ne puisse réclamer une quelconque indemnité du fait du déplacement.

Article 9 : Assurances

Les véhicules desservant la gare routière devront être assurés dans les conditions réglementaires, et leurs polices devront en outre prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement dans la gare routière, tant du fait des manœuvres que de toutes opérations à effectuer dans la gare routière.

L'ensemble des dommages causés aux installations et aux personnes par les entrepreneurs (de transport ou autres) ou leurs préposés, tant à l'intérieur des bâtiments que dans le reste de l'enceinte de la gare routière, resteront entièrement à sa charge. Le gestionnaire de la gare routière n'assume aucune responsabilité d'aucune sorte concernant ces risques.

Article 10 : Accès et circulation des piétons

À l'intérieur de la gare routière, les piétons doivent circuler sur les trottoirs, les quais ou les passages matérialisés qui leur sont réservés. La circulation des piétons sur les voies de circulation des véhicules est interdite, sauf personnel d'exploitation du site et personnes autorisées, pour les besoins de l'exploitation.

Article 11 : Horaires des lignes desservant la gare routière

Les horaires des lignes de transport desservant la gare sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches, apposées sur les supports de communication prévus à cet effet.

Article 12 : Local conducteur

L'accès au local conducteur est réservé aux conductrices et conducteurs en rupture de charge à la gare routière de Montluçon.

Une clé d'accès au local sera remise aux transporteurs qui en feront la demande. En échange, le transporteur remettra au gestionnaire de la gare routière la liste des conducteurs utilisant le local ainsi que les horaires d'utilisation.

Les utilisateurs de ce local s'obligent à respecter les installations mises à leur disposition.

Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer dans ce local.

B/ Contrôle d'accès

Article 13 : Contrôle de l'accès aux quais

L'accès aux quais est réservé aux voyageurs et leurs accompagnants, ainsi qu'aux personnes autorisées dans le cadre de l'exploitation du site.

Il est interdit à toute personne en état d'ébriété ou dont le comportement serait de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité des usagers des véhicules, ou des installations.

C/ Police et mesures de sécurité d'ordre général

Article 14 : Activités prohibées / Hygiène et sécurité

Toutes activités contraires aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à l'ordre public sont prohibées, à savoir notamment :

- la consommation d'alcool, de drogues ou de stupéfiants,
- les sollicitations de toute nature, et notamment financières, envers les usagers,
- l'occupation abusive du bureau d'accueil ou des quais,
- les atteintes à l'état de propreté des locaux et installations,
- l'apposition non autorisée d'affiches, d'inscriptions, de dessins ou de signes,
- les dégradations de toute sorte.

Les voyageurs doivent rester à proximité de leurs bagages. Un bagage isolé pourra être neutralisé, voire détruit par les autorités de police.

Article 15 : Affichages, sondages ou enquêtes

L'apposition d'affiches, tracts, la diffusion ou la distribution de tous objets ou documents est soumise à l'accord préalable du gestionnaire de la gare routière.

Tous sondages et enquêtes, auprès de la clientèle ou du public de la gare routière sont également soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire de la gare routière.

La vente ambulante est interdite sur le site de la gare routière. Toute autre activité commerciale est soumise à l'accord préalable du gestionnaire de la gare routière.

Article 16 : Tranquillité des usagers

L'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores est autorisée dans l'ensemble des installations. Toutefois, le volume sonore doit respecter la tranquillité de l'ensemble des voyageurs et ne pas gêner la diffusion des annonces.

Tout contrevenant à ces dispositions sera prié de quitter immédiatement l'enceinte de la gare routière.

Article 17 : Incident

Tout incident survenu dans l'enceinte de la gare routière devra faire l'objet d'une déclaration auprès du gestionnaire de la gare routière dans l'heure qui suit.

Article 18 : Sanctions

Les personnels du gestionnaire de la gare routière pourront faire appel aux forces de police compétentes afin de régler tout litige provenant du non-respect du présent règlement.

Par ailleurs, tout contrevenant aux dispositions prévues dans le règlement sera susceptible d'encourir les sanctions suivantes, prévues en fonction de son statut :

- pour les usagers des transports en commun :
 - 1 lettre d'avertissement,
 - 2 exclusion temporaire des services de transport,
 - 3 exclusion de longue durée ou définitive.
- pour les conducteurs ou tout intervenant autorisé par le gestionnaire de la gare routière: application des pénalités prévues aux contrats passés avec le Conseil Départemental ou suspension des autorisations formulées,
- pour tout autre contrevenant : exclusion temporaire voire définitive du site voire des services de transport du Conseil Départemental.

Outre les mesures disciplinaires établies ci-dessus, et en fonction des dommages ou nuisances causés, le non-respect du présent règlement pourra donner lieu à une action devant les tribunaux.

Le présent règlement a été adopté par la Conseil Départemental de l'Allier en assemblée plénière du 21 juin 2016 et prend effet de plein droit à compter de cette date

ANNEXE 1

Redevances applicables à la gare routière de Montluçon

Les redevances de quais ont été déterminées à partir des charges annuelles liées à la gestion de la gare routière et au prorata de la fréquentation théorique.

Les transporteurs du réseau Trans'Allier sont liés par marchés au Conseil Départemental. Lorsqu'ils déterminent leur prix, ils intègrent l'ensemble des frais inhérents à l'exploitation des lignes. Pour exécuter les services, ils doivent obligatoirement accéder aux quais. Si le Conseil Départemental leur fait payer une redevance liée à cet accès, ils la répercuteront sur leurs tarifs. Ce qui reviendrait à se verser à lui-même une taxe. De ce fait, les transporteurs du réseau Trans'Allier ne paieront pas de redevance d'accès aux quais. Cependant, une participation liée à l'utilisation du local conducteur est sollicitée, s'agissant d'une prestation supplémentaire mise à disposition des conducteurs et non directement liée à l'exploitation des marchés de transport.

Les autres transporteurs paieront une redevance par passage à quai. S'ils demandent un accès au local conducteur, le prix de la redevance sera augmenté du montant de la redevance liée au local conducteur.

Redevances d'accès aux quais et d'utilisation du local conducteur

	Redevance pour une desserte de quai
Transporteurs du réseau Trans'Allier (lignes interurbaines, cars scolaires, taxis) avec un véhicule de moins de 9 places	gratuit
Transporteurs du réseau Trans'Allier (lignes interurbaines, cars scolaires, taxis) avec un véhicule de plus de 9 places	0,60 €
Autres transporteurs n'utilisant pas le local conducteur	0,80 €
Autres transporteurs utilisant le local conducteur	1,40 €